

297. — 24 mai 1912. — Arrêté ministériel portant le nombre des cantons scolaires de 7 à 8 dans le ressort principal de Bruxelles ; de 6 à 7 dans ceux d'Alost et de Liège ; de 5 à 6 dans celui de Gand ; de 4 à 5 dans ceux de Bruges et Hasselt et de 3 à 4 dans celui d'Anvers et déterminant les circonscriptions des cantons scolaires dans ces ressorts. (Monit. du 2 juin 1912.)

298. — 24 mai 1912. — Arrêtés royaux. — Corps des ponts et chaussées. — Traitements. (Monit. du 1^{er} juin 1912.)

Par arrêtés royaux des 30 décembre 1911 et 24 mai 1912, les traitements des membres du corps sont fixés ainsi qu'il suit :

Ingénieur en chef directeur 1 ^{re} cl.	10,000	
— 2 ^e —	9,000	
Ingénieur principal 1 ^{re} classe . .	7,000	8,000
— 2 ^e —	6,000	6,500
Ingénieur 1 ^{re} classe	5,000	5,500
— 2 ^e —	4,000	4,500
— 3 ^e —	3,000	3,500
Conducteur principal 1 ^{re} classe	5,000 5,250 5,500	
— 2 ^e —	4,000 4,250	
— 3 ^e —	3,000 3,250	
Conducteur 1 ^{re} classe	3,500 3,750	
— 2 ^e —	2,500 2,750	
— 3 ^e —	2,000 2,250	

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire général,
J. MANNEBACK.

299. — 25 mai 1912. — Loi contenant le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1912 (1). (Monit. du 26 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1912 est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de huit millions sept cent nonante-deux mille cinq cents francs fr. 8,792,500

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de un million cinq cent quatre-vingt-six mille neuf cent soixante francs. 1,586,960

Soit ensemble à la somme de dix millions trois cent septante-neuf mille quatre cent soixante francs fr. 10,379,460

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre,
M. V. MICHEL.)

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n^o 4-xi. — Rapport. Séance du 2 avril 1912, n^o 174.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 1^{er} mai 1912, p. 1989 et 1990. — Adoption. Séance du 2 mai 1912, p. 2050.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 mai 1912, n^o 85.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 7 mai 1912, p. 463. — Adoption. Séance du 8 mai 1912, p. 484. (Note du *Moniteur*.)

Budget de la gendarmerie pour l'exercice 1912.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1 ^{er} . Traitements et autres allocations et prestations . . . fr. (Le corps reste débiteur ou créancier vis-à-vis du trésor de la différence en plus ou en moins entre les sommes qu'il a perçues et celles qui lui sont dues au titre de ses allocations; le solde est reporté à l'exercice suivant.)	8,742,500 »	8,742,500 »
CHAPITRE II.		
Art. 2. Pensions et secours	50,000 »	50,000 »
Total		8,792,500 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE III.		
Art. 3. Amélioration du casernement : bâtiments et mobilier. . fr.	1,500,000 »	1,586,960 »
Art. 4. Frais d'équipement et d'armement des hommes nommés aux emplois nouvellement créés	23,760 »	
Art. 5. Acquisition d'objets de couchage pour les hommes nommés aux emplois nouvellement créés	13,200 »	
Art. 6. Acquisition d'appareils porte-carabine pour les hommes montés	50,000 »	
Total du budget de la gendarmerie		10,379,460 »

300. — 25 mai 1912. — Loi portant revision des pensions des officiers et des fonctionnaires assimilés à ce grade (1).
(Monit. du 26 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par modification aux lois du 23 mai 1888 et du 24 août 1901, les pensions de retraite des officiers sont réglées conformément au tarif joint à la présente loi.

Art. 2. L'article 3 de la loi du 27 mai

1840 est abrogé et remplacé par la prescription suivante :

Le taux des pensions de réforme est réglé conformément aux dispositions des articles 21 et 22 de la loi du 24 mai 1838 et de l'article 1^{er} ci-dessus, en réduisant d'un cinquième le montant de la pension ainsi calculée.

Art. 3. Les tarifs arrêtés par les lois du 14 mars 1880 et du 24 août 1901, en ce qui concerne les pensions et secours accordés

(1) Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 174.

Session de 1911-1912.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 avril 1912, n° 188.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du

1^{er} mai 1912, p. 1981 à 1989. — Adoption. Séance du 2 mai 1912, p. 2049 et 2050.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 mai 1912, n° 89.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1912, p. 428 à 431. (Note du *Moniteur*.)